

Décision n° 19
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de CAMPON

Annule et remplace la décision n°17 du 26 mai 2021

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon ;

Vu La décision n°17 du 21 juillet 2021 fixant le territoire de l'ACCA de Campbon ;

Vu les courriers de Mme Le Gentil de Rosmorduc Gwennolée, de Mme de Cléty Joëlle, de Mme Van der Bergh Philippine, de M. Terlinden Hugues, (Pour les parcelles ZW30 – ZW 142 et ZV 41) et de M. Lopes Silva et Mme Guglielmazzi (Pour les parcelles YT 08 et YT 97, demandant le retrait de leurs terres dans le territoire de Campbon ;

Vu le courriel du 21 octobre 2025 adressé au Président de l'ACCA de Campbon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Campbon.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

La décision n°17 du 21 juillet 2021 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Campbon est abrogée.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Campbon ;
- Monsieur le Maire de Cambon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 18 décembre 2025

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique

Dany Rose



Page 2 sur 4

Annexe à la décision n° 19 du 18 décembre 2025
 Modifiant la liste des terrains devant être soumis
 à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
Campbon		Tout le territoire de la commune de Campbon est soumis à l'action de l'ACCA soit : Environ 5027 ha
	YH	A l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> Zone de 150 mètres autour des habitations : 2045.97 ha Totalité à l'exclusion des parcelles 40 – 53 – 136 – 137 –
	YR	Totalité à l'exclusion des parcelles 67 – 169 – 170
	YT	Totalité à l'exclusion des parcelles 8 - 97
	YW	Totalité à l'exclusion des parcelles 17 à 19 – 21 – 67 – 68 – 91 à 93 - 108 à 110 – 113 – 114
	ZD	Totalité à l'exclusion des parcelles 2 – 43 - 45 – 48 – 49 – 51 à 54 - 68
	ZE	Totalité à l'exclusion des parcelles 34 – 35 – 38 – 39 – 43 – 49 - 50
	ZH	Totalité à l'exclusion des parcelles 43 – 48 – 49 – 65 - 66
	ZI	Totalité à l'exclusion des parcelles 34 – 35 - 65
	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles 38 – 39
	ZS	Totalité à l'exclusion des parcelles 66 - 70 à 74 – 81 – 83 – 85 – 87 – 115 – 118 – 121 à 136

	ZT	Totalité à l'exclusion des parcelles 50 – 51 – 58 – 78 – 81 - 83 – 85 – 110 à 113
	ZV	Totalité à l'exclusion des parcelles 2 – 39 - 41
	ZW	Totalité à l'exclusion des parcelles 30 - 67 - 142
Liste des oppositions :		
<u>Indivision Terlinden :</u> ZW 30 – 142 et ZV 41		
<u>Lope Silva et Guglielmazzi</u> YT 08 - 97		
En conclusion, le territoire de la commune de Campbon qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :		2688.86 ha

CAMPBON Echéance quinquennale 2025

- Zone des 150m 2045.97 ha**
- Territoire chassable 2025 - 2688.86**
- Opposition 2025**
- Total réserves 290.36 ha**
- Réserve -150m 120.22ha**
- Bâtiments**
- Parcelles Campbon**

